



Règlement concernant l'examen niveau 1

Maçon-ne de pierre sèche

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.11 But de l'examen

L'examen du niveau 1 a pour but de vérifier si les candidats ont acquis les compétences et connaissances requises au terme de la formation niveau 1 de la Fédération suisse des maçons en pierre sèche.

La réussite de l'examen niveau 1 est une condition d'admission à la formation du niveau 2 ainsi qu'à l'examen niveau 2 de la Fédération suisse des maçons en pierre sèche.

1.12 Organe responsable

La Fédération suisse des maçons en pierre sèche (FSMPS) constitue l'organe responsable.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 La commission d'examen est composée d'au moins 3 membres nommés par le comité d'administration de la FSMPS pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme les experts ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de celui-ci ;
- h) traite les requêtes et recours ;

- i) procède à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du certificat niveau 1.
 - j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance du Comité de l'organe responsable.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé en langue française et allemande au moins 6 mois avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.21 L'inscription doit comporter:
- a) La mention de la langue d'examen ;
 - b) La confirmation du paiement de la taxe d'examen ;
 - c) Les copies des attestations de modules de la formation de la FSMPS ou des dispenses de modules correspondantes.
- 3.22 La reconnaissance d'acquis antérieurs (formation et/ou expérience professionnelle) et la dispense d'un ou de plusieurs modules de la formation niveau 1 de la FSMPS sont exceptionnellement possibles par le biais d'une procédure d'équivalence. Le candidat doit remplir le formulaire de demande de reconnaissance d'acquis antérieurs et l'adresser à la commission d'examen. Des frais de procédure sont prélevés par la FSMPS.
- 3.23 En s'inscrivant, le candidat reconnaît le présent règlement d'examen.

3.3 Admission

- 3.31 Est admis à l'examen, le candidat qui :
- a) dispose des attestations modulaires de la formation de la FSMPS requises ou des dispenses correspondantes ;

- b) s'est acquitté du paiement de la taxe d'examen ;
- c) a envoyé, dans le délai, l'inscription dûment remplie accompagnée des documents nécessaires.

3.32 Les attestations de modules suivantes doivent être acquises pour l'admission à l'examen:

**Module 1.1 Maçonnerie pierre sèche traditionnelle,
module de base, murs à double parement de type 1**

**Module 1.2 Maçonnerie pierre sèche traditionnelle,
module de base, murs de soutènement de type 1 jusqu'à 1,20m de haut**

Module 1.3 Géologie, travail de la pierre, entretien des outils et forgeage, Niveau 1

Module 1.4 Écologie des murs en pierre sèche, introduction

3.33 Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de la FSMPS.

3.34 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Taxes d'examen

3.41 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé sous déduction des frais de traitement.

3.42 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.43 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurances pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si au moins 10 candidats remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français ou en allemand.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen.
- 4.14 La convocation comprend le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, du type de pierres utilisées, des plans de la construction des murs, des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir et de la liste des experts.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 3 mois équivalant à 12 semaines (jours calendaires) avant le début de l'examen sans en mentionner le motif.
- 4.22 Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maladie et l'accident (pour chacun avec attestation) ;
 - b) Le décès d'un proche
 - c) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 En cas de retrait pour un motif ne tombant pas sous les conditions mentionnées sous ch. 4.22, 50 % des frais seront remboursés jusqu'à 8 semaines (jours calendaires) avant l'examen. Si le candidat se retire dans un délai passé 8 semaines (jours calendaires) avant l'examen, il n'a droit à aucun remboursement des frais.
- 4.24 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives. Le retrait est réputé valable après confirmation de reçu envoyé par la commission d'examen.

4.3 Exclusion

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les experts peuvent se récuser ou être récusés s'ils sont proches parents du candidat de même que s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques.
- 4.44 La demande de récusation de la part du candidat doit être motivée et adressée par écrit à la commission d'examen au plus vite mais au moins 30 jours avant le début de l'examen.

4.5 Séance d'attribution des notes

La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen.

5. EXAMEN NIVEAU 1

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes:

Epreuves	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Connaissances de base : Ecologie, Géologie, travail de taille de la pierre, entretien des outils et forgeage, règles de base de la construction en pierre sèche. Sécurité personnelle	Examen écrit	env. 3 h.	1
2 Maçonnerie pierre sèche traditionnelle, murs à double parement de type 1	Examen pratique	env. 8 h.	2
3 Maçonnerie pierre sèche traditionnelle, murs de soutènement de type 1 jusqu'à 1,20m de haut	Examen pratique	env. 8 h.	2
Total		Env. 19 h.	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au règlement d'examen.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation.

6.12 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.2.

6.13 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

6.21 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.3 Conditions de réussite de l'examen niveau 1 et de l'octroi du certificat

6.31 L'examen est réussi si la note globale est d'au moins 4.0.

6.32 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
- c) doit être exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen établit un bulletin d'examen pour chaque candidat. Il doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le certificat est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue est autorisé à repasser l'examen à deux reprises au maximum.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.43 Les demandes de répétition de l'examen ou d'épreuves d'examen doivent être adressées par écrit à la commission d'examen.

6.44 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ou épreuves répétés.

6.5 Certificat

Le candidat qui a réussi l'examen obtient le certificat niveau I. Ce dernier est signé par le Président de la FSMPS et un membre de la commission d'examen.

6.6 Voies de droit

Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du certificat niveau I peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité d'administration de la FSMPS dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les requêtes et les motifs du recourant.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15.04.2022

8. EDICTION

Biberist le 15.04.2022

Fédération suisse des maçons de pierre sèche FSMPS

Jürg von Arx
Président FSMPS



Urs Lippert
Président de la commission d'examen

